

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Potier, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.